



Arrêt

**n° 97 855 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, pris le 17 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 88 267 du 26 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 janvier 2007.

1.2. Le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 14 octobre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise. Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans a pris un arrêt de rejet, n° X, en date du 20 décembre 2012.

1.3. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 11 septembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la

partie défenderesse. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 17 septembre 2012. Le même jour, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement a été prise par la partie défenderesse, et notifiée au requérant à cette même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit des certificats médicaux types datés du 28.06.2012 et du 05.07.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans les certificats médicaux types un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit un certificat médical daté du 02.08.2012 signé par le docteur Alimard. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable.

Le requérant fourni également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du daté du 09.12.2011 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 18.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 14.10.2011, décision notifiée le 20.06.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 09.08.2012 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.09.2012, décision notifiée le 17.09.2012.

Le 20.06.2012, l'intéressé a été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Beige du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{or}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressé est de nouveau contrôlé sur le territoire belge, il n'a donc pas donné suite à la mesure [sic] d'éloignement ».

1.4. Le 26 septembre 2012, suite à un recours introduit en extrême urgence à l'encontre de ces deux actes, le Conseil de céans a, dans son arrêt n° 88 267 du 26 septembre 2012, rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« De l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- *Du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Du défaut de motivation adéquate*
- *De l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950*
- *De l'article 15 de la Directive n° 2004 / 83 I CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».*

Elle rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi subordonne la recevabilité de la demande à l'énoncé, dans le certificat médical type, de trois données, dont le degré de gravité de la maladie. Elle argue alors, en substance, que les mentions faites dans les certificats médicaux joints à la demande « [...] sont indéniablement descriptives à la fois de la nature et du degré de gravité de la pathologie, comme la loi le requiert ». Elle ajoute « Qu'il s'agit bien des certificats médicaux type (sic) répondant aux exigences légales que le requérant a produits à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas contesté ni remis en cause dans les actes attaqués par la partie adverse » et « Que dès lors, la motivation de la décision querellée n'est pas légalement admissible en tant qu'elle énonce que les certificats médicaux type (sic) produits ne mentionnent aucune indication quant au degré de gravité de la pathologie ». Elle précise en outre qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire, le corollaire de la première décision querellée, en raison de l'illégalité le frappant.

Elle soutient « Qu'en passant outre les informations objectives révélées par les documents médicaux produits à l'appui de la demande, la partie adverse est restée en défaut d'examiner si la pathologie dont souffre le requérant est nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine », et « Que l'éloignement du requérant dans les conditions ci-haut décrites constituerait sans conteste une violation du droit fondamental lui [sic] garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt du 8 septembre 2010, n° 47 909, du Conseil de céans.

D'autre part, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et argue en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 15 de la Directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel les certificats produits « ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes des certificats visés, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant le requérant et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

3.2.3. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, sans violer les principes et dispositions visés au moyen unique.

3.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

A cet égard, le Conseil relève que la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement a été suspendue, en procédure d'extrême urgence, par l'arrêt n° 88 267, prononcé par le Conseil de céans en date du 26 septembre 2012, et que le requérant a donc été remis en liberté. Partant, eu égard à ce qui précède, le moyen est dès lors prématuré en ce qu'il est pris d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE